

# Mandat de Protection de Tous les Temps v.6

Jean-Luc LEMOINE 26 janvier 2026

[www.dedici.org](http://www.dedici.org)

**Solidarité de proximité soutenue par alliance des institutions.**

## L'INTENTION FONDATRICE

Seul ou en complément d'une mesure de protection ou d'un mandat de protection future classique de substitution, le présent mandat repose sur la mobilisation de personnes morales.

Sa finalité est de soutenir et de garantir, dans le temps long, l'existence, la continuité et l'efficacité d'un **Cercle de Personnes de Confiance** autour du **Mandant** (rôle 1), afin de lui assurer une protection pérenne et une autodétermination (aidée) réelle.

*Les piliers du dispositif sont : la permanence, la résilience structurelle, l'Institutionnalisation, la dualité des veilles, la dimension collective et organisée. Et ce via la permanence d'un cercle et de rôles tenus par des personnes physiques qui s'organisent et se relaient, soutenues et renforcées par des personnes morales.*

## ARTICLE 1 : LE CERCLE DE PERSONNES DE CONFIANCE

Le Mandant, aidé, organise sa protection de proximité par un cercle de personnes physiques qu'il aura librement choisies, issues de la société ou par exemple de structures associatives ou de veille (Art. 2), et chargées de deux missions croisées :

- Le rôle 2 de Défense : Les acteurs, personnes physiques de ce rôle, ont pour mission de défendre le Mandant contre toute atteinte à ses droits ou sa dignité, partout, tout le temps et jusqu'au bout.
- Le rôle 3 d'Accompagnement Actif et Durable : Les acteurs, personnes physiques de ce rôle, accompagnent activement et durablement le Mandant dans sa situation. Ils le soutiennent dans la recherche des solutions de vie, l'aident à négocier les prestations et contribuent à mettre en place l'offre de compensation, en respectant à tout moment son autodétermination et ses choix. Ils n'agissent jamais en substitution du Mandant ou de son représentant légal.
- Partage et Mélange des Rôles : Ces acteurs, personnes physiques, peuvent tenir tous les rôles indifféremment et à convenance dans le temps et en intensité selon nécessités.

### Organisation et fonctionnement du Cercle

Les personnes physiques du Cercle proviennent de tous horizons : famille, amis, voisins, bénévoles associatifs, professionnels volontaires. Elles sont librement choisies par le Mandant selon sa confiance.

Ces personnes conviennent entre elles de s'organiser autour des deux rôles définis ci-dessus (Rôle 2 et Rôle 3), en se coordonnant de manière souple et adaptée à la situation du Mandant.

Elles s'engagent à assurer une présence régulière auprès du Mandant, permettant de lui accorder du temps et de l'attention pour entretenir des relations de proximité dans l'intimité, pour écouter sa parole et comprendre ses souhaits, pour percevoir son état d'esprit et ses besoins, et pour détecter toute évolution de sa situation. Cette présence humaine continue constitue le fondement de l'autodétermination aidée

## **ARTICLE 2 : LES SENTINELLES DE VEILLE**

Le présent mandat institue deux types de structures de veille, extérieures au cercle de personnes de confiance, chargées d'observer l'existence, la permanence et l'effectivité fonctionnelle du cercle de personnes de confiance:

- **La Veille Citoyenne** : Un ou plusieurs collectifs citoyens veillant à la dimension éthique et humaine de la construction.
- **La Veille Institutionnelle** : Un ou plusieurs collectifs professionnels veillant à l'effectivité organisationnelle de la construction.

Ces deux types de structures sont "hébergés" et soutenus par des personnes morales, elles-mêmes soutenues par un rôle de Garant Institutionnel pour assurer leur fonctionnement continu.

## **ARTICLE 3 : L'OFFRE DE COMPENSATION**

L'offre de service et de compensation (établissements, associations prestataires, services à domicile, mandat juridique, bénévolat, etc.) constitue le sujet d'accessibilité qu'offre le mandat.

- Les intervenants (rôle 4), personnes physiques, même sous mandat ou mission professionnelle, agissent sous la gouvernance et le pilotage du Mandant, via son Cercle de Personnes de confiance permettant ainsi son l'autodétermination et une évaluation de subsidiarité.
- Cette offre est soutenue et rendue ainsi possible par le Garant Institutionnel (voir ci après).

## **ARTICLE 4 : LE SOUTIEN TOTAL ET GARANT INSTITUTIONNEL**

La tenue du présent mandat est conditionnée par l'alliance avec les institutions publiques et privées garantes du rôle 5 de Garant Institutionnel. Exemple : Association parentale militante, Département ou Collectivité territoriale, ARS, Préfecture, Justice. Une ou plusieurs entités peuvent tenir ce rôle.

En sa qualité, le rôle de Garant Institutionnel assure :

- 1. Le soutien au dispositif de Cercle de personnes de confiance**
- 2. Le soutien aux Sentinelles** : En finançant les structures qui permettent aux veilleurs d'exister durablement.
- 3. Le soutien à l'Offre** : En garantissant les ressources nécessaires aux interventions (Rôle 4).
- 4. La stabilité globale** : En veillant à ce qu'en cas de défaillance d'un maillon humain ou institutionnel, le cadre social, légal et financier soit maintenu pour reconstituer l'effectivité du cercle et son fonctionnement sans rupture.

## **ARTICLE 5 : CLAUSE DE PÉRENNITÉ ET RÉANIMATION**

Contrairement aux mandats de substitution, la disparition d'une personne physique du cercle de personnes de confiance n'entraîne pas la caducité du mandat.

Les structures de veille (Art. 2), sous l'égide du Garant Institutionnel (Art. 4), s'engagent à déployer tous les moyens raisonnables pour identifier et solliciter des personnes physiques volontaires afin d'assurer les rôles 2 et 3 (défense et préoccupation active et durable de la personne vulnérable et de sa situation), garantissant ainsi un accompagnement et une protection sans rupture.

Ces moyens comprennent notamment :

- La sollicitation du réseau associatif et citoyen
- L'information du Mandant et de son entourage
- La recherche active de bénévoles ou professionnels disponibles
- La médiation en cas de tensions au sein du cercle existant
- L'éthique et les appuis de défense des droits

Lorsque le Mandant ne peut plus manifester sa volonté de manière autonome, le Cercle de personnes physiques existant continue d'accompagner et de défendre ses intérêts conformément aux souhaits qu'il a exprimés et à sa volonté présumée. Les Sentinelles de Veille veillent à ce que cette transition se fasse dans le respect de sa dignité et de son autodétermination.

## **ARTICLE 6 : ALLIANCE DES GARANTS ET SANCTUARISATION DU CERCLE**

### *Engagement de Coopération et Respect de l'Intimité*

Le présent mandat repose sur une alliance de Personnes Morales au service d'une organisation humaine de Personnes Physiques. Une distinction nette est faite entre les **Signataires** du mandat, personnes morales, et les **Acteurs** du cercle, personnes physiques.

**6.1. Nature des Signataires** Le présent mandat est exclusivement conclu et signé par les Personnes Morales. Par leur signature, elles s'engagent à coopérer entre elles pour garantir les ressources, l'ingénierie et la permanence du dispositif. Elles se déclarent ainsi les "soutiens" du cercle de personnes physiques de confiance.

**6.2. Statut des Personnes Physiques du Cercle de Confiance.** Les personnes physiques qui composent le cercle de confiance ne sont pas signataires du présent mandat. Elles interviennent à

titre individuel et privé, ou en mandat de métier (mandats juridique, ou professionnels). Leur engagement auprès du Mandant peut faire l'objet de conventions singulières et indépendantes, mais elles restent libres et souveraines dans leur relation et convention intimes et quotidiennes avec le Mandant.

Le Mandant conserve à tout moment le droit de demander (aidé) qu'une personne physique quitte le Cercle. Cette demande est respectée sans condition, la personne concernée se retirant conformément à l'article 9.2.

**6.3. Principe de Non-Intrusion et Sanctuarisation** Les Signataires s'interdisent toute intrusion dans le fonctionnement interne, privé et intime du Cercle de personnes physiques.

- **Le Soutien, pas le Contrôle** : La connaissance fine et intime des situations appartient exclusivement au Mandant et à son cercle des personnes physiques qu'il aura choisies. Les Personnes Morales apportent un soutien (éthique, logistique, technique, de médiation, de renforcement, etc.) sans exiger un droit de regard sur les secrets des relations humaines.
- **La Veille, pas l'Ingérence** : Le rôle des Sentinelles est de s'assurer que le système est fonctionnel et stable, et non de diriger les choix privés opérés au sein du cercle.

**6.4. Coopération entre Signataires** L'alliance engage les structures signataires à se connaître et à coordonner leurs efforts pour que le soutien soit toujours assez robuste pour reconnaître, protéger et renforcer le cercle continuellement. Elles s'obligent à une alliance et une solidarité institutionnelle pour prévenir toute rupture de ressources ou de cadre légal.

## ARTICLE 7 : COMPLÉMENTARITÉ ET POUVOIR ÉQUILIBRANT DU CERCLE

**7.1. Articulation des dispositifs** : Le présent mandat d'alliance est pleinement compatible avec tout régime de protection juridique classique (tutelle, curatelle, habilitation familiale, etc.). Il ne s'y substitue pas. Il vient le compléter et le renforcer en organisant le soutien d'un collectif humain nécessaire à l'exercice effectif de la protection.

**7.2. Le Cercle comme instance d'équilibre et d'autodétermination** : Le Cercle de Personnes de Confiance (Rôles 2 et 3) constitue le pivot central du dispositif. Sa mission est d'assurer, en subsidiarité, l'équilibre de posture juste en veillant à ce que toute mesure de protection, aussi classique soit-elle, reste au service exclusif de l'autodétermination du Mandant.

- Le Cercle agit comme le prérequis et le contexte incontournable de l'autodétermination.
- Le Cercle est également un pouvoir équilibrant : il s'assure que les décisions juridiques ou administratives sont toujours traduites en actes concrets respectueux de la volonté et de la dignité de la personne.

En cas de désaccord entre le Mandant et les personnes physiques du Cercle sur une décision le concernant, le souhait du Mandant prévaut, sauf situation de danger immédiat nécessitant une protection d'urgence. Dans ce dernier cas, les personnes physiques peuvent recourir à la procédure de médiation graduée prévue à l'article 7.4.

**7.3. Ententes entre personnes physiques et autocontrôle :** La fluidité du dispositif repose sur des ententes directes entre les personnes physiques (qu'elles soient membres du cercle d'alliance, professionnels ou protecteurs juridiques désignés).

- Ces ententes permettent une coordination souple et réactive des actions.
- Elles instaurent un mécanisme d'autocontrôle des actions : la pluralité des regards au sein du cercle garantit une vigilance mutuelle, prévenant ainsi tout risque d'abus, d'isolement ou de défaillance individuelle, sans nécessiter d'intrusion administrative systématique, souvent trop tardives.

**7.4. Fluidité et Subrogation de fait :** En cas de tension ou de désaccord entre les personnes physiques du Cercle, ou en cas de difficulté rencontrée par le protecteur juridique classique, ou face à toute autre action ou événement indésirable :

**Étape 1 - Dialogue direct :** Les personnes concernées recherchent d'abord une solution par le dialogue, dans le respect des souhaits du Mandant.

**Étape 2 - Médiation des Sentinelles Citoyennes :** Si le désaccord persiste, les Sentinelles Citoyennes (Art. 2) proposent un espace de médiation neutre, sans s'immiscer dans le fond des décisions.

**Étape 3 - Appui des Sentinelles Institutionnelles :** Si nécessaire, les Sentinelles Institutionnelles peuvent apporter un soutien technique, juridique ou organisationnel.

**Étape 4 - Recours au juge :** En dernier ressort, si aucune solution n'émerge et que la situation du Mandant est compromise, toute personne concernée peut saisir le juge des tutelles qui statuera dans l'intérêt exclusif du Mandant.

Cette gradation garantit la continuité de l'accompagnement en réduisant les risques et en évitant les ruptures.

#### **ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DU CERCLE**

Les membres du Cercle de Personnes de Confiance agissent à titre de soutiens, dans le cadre de relations humaines fondées sur la confiance et la solidarité.

Leur responsabilité civile personnelle ne peut être engagée que dans les cas suivants :

- Faute intentionnelle (dol, malveillance caractérisée)
- Négligence grave ayant directement causé un dommage
- Abstention fautive face à un danger immédiat pour le Mandant

Les décisions juridiques relatives à la protection du Mandant restent prises par le Mandant lui-même ou, le cas échéant, par son représentant légal (tuteur, curateur, personne habilitée). Le Cercle n'exerce aucun pouvoir de décision juridique propre.

#### **ARTICLE 9 : RÉVOCATION ET CESSATION DU MANDAT**

**9.1. Révocation par le Mandant** Le Mandant peut révoquer le présent mandat à tout moment, par simple déclaration écrite.

Si le Mandant est placé sous tutelle, curatelle ou habilitation familiale, la révocation relève de la compétence du juge des tutelles.

**9.2. Retrait des personnes physiques** Toute personne physique du Cercle peut se retirer à tout moment en informant le Mandant et les Sentinelles de Veille.

Ce retrait n'entraîne pas la caducité du mandat (clause de pérennité, Art. 5).

**9.3. Cessation automatique** Le mandat prend fin au décès du Mandant.

**9.4. Durée** Le présent mandat est conclu pour une durée indéterminée. Il produit ses effets dès sa signature par les premières Personnes Morales et son acceptation par le Mandant.

#### **ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ DES SIGNATAIRES**

**10.1. Nature de l'engagement** Les Personnes Morales signataires s'engagent par le présent mandat à une obligation de moyens pour assurer leurs missions respectives définies aux articles 2, 4 et 5.

**10.2. Obligation de moyens renforcée** Les signataires mettent en œuvre tous les moyens raisonnables et proportionnés pour :

- Maintenir le fonctionnement des structures de veille (Art. 2)
- Assurer le soutien financier, technique et logistique au dispositif (Art. 4)
- Contribuer activement à la réanimation du Cercle en cas de défaillance (Art. 5)

**10.3. Responsabilité pour carence caractérisée** La responsabilité d'une Personne Morale signataire ne peut être engagée que pour carence grave et caractérisée dans la mobilisation de ses moyens pour l'exécution de ses engagements, carence ayant directement causé un préjudice au Mandant.

**10.4. Solidarité des signataires** En cas de défaillance d'un signataire, les autres Personnes Morales s'efforcent de compenser cette défaillance dans le cadre de leur alliance (Art. 6.4), sans toutefois assumer juridiquement les obligations du signataire défaillant.

**10.5. Retrait d'un signataire** Toute Personne Morale signataire souhaitant se retirer doit en informer les autres signataires et le Mandant avec un préavis de six mois minimum, permettant la réorganisation du dispositif. Ce retrait ne met pas fin au mandat si les fonctions essentielles restent assurées par les autres signataires.

#### **ARTICLE 11 : CARACTÈRE ÉVOLUTIF DU MANDAT**

**11.1. Activation progressive** Le présent mandat produit ses effets dès sa signature par au moins un Garant Institutionnel (Rôle 5) et une structure de Veille (Rôle 2 ou 3), sans attendre l'engagement de tous les signataires potentiels.

**11.2. Entrée de nouveaux signataires** De nouvelles Personnes Morales peuvent rejoindre le mandat à tout moment par voie d'avenant au présent contrat.

L'avenant précise :

- L'identité du nouveau signataire
- Le rôle qu'il assume (Sentinelle Citoyenne, Sentinelle Institutionnelle, ou Garant)

- Éventuellement les obligations spécifiques qu'il s'engage à apporter
- La date de prise d'effet de son engagement

L'avenant est préparé par le nouveau signataire ou par l'une des Sentinelles Institutionnelles, puis soumis à signature.

L'avenant est signé par le nouveau signataire, le Mandant (ou son représentant légal), et au moins un des signataires existants agissant au nom de l'ensemble

Les Sentinelles Institutionnelles accompagnent le nouveau signataire dans la compréhension de ses obligations et du fonctionnement du dispositif, et facilitent sa coordination avec les signataires existants.

**11.3. Information des signataires** Tout nouveau signataire doit être porté à la connaissance de l'ensemble des signataires existants dans un délai raisonnable.

Une copie de l'avenant leur est transmise pour information, permettant la coordination prévue à l'article 6.4.

Les Sentinelles Institutionnelles tiennent à jour un registre des signataires actuels et conservent les avenants successifs. Une version consolidée du mandat, intégrant tous les avenants, est disponible sur demande du Mandant ou de tout signataire.

**11.4. Départ de signataires** Le retrait d'un signataire est régi par l'article 10.5. Le mandat continue tant qu'au moins un Garant Institutionnel et une structure de Veille restent engagés.

**11.5. Mandat vivant** Le présent mandat est conçu comme un dispositif vivant et adaptatif. La composition des signataires peut évoluer dans le temps par voie d'avenants successifs, sans que cela n'affecte la continuité de la protection du Mandant, conformément au principe de résilience structurelle énoncé dans l'Intention fondatrice.

## **ARTICLE 12 : FORME ET CONSERVATION DU MANDAT**

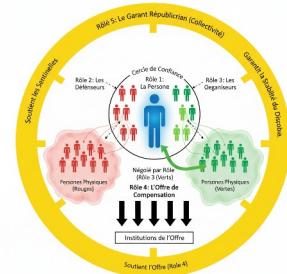
**12.1. Forme du mandat** Le présent mandat peut être conclu :

- Sous seing privé, signé par les Personnes Morales signataires et le Mandant (ou son représentant légal)
- Par acte notarié, conférant au mandat une authenticité renforcée

**12.2. Conservation** L'original du mandat et ses avenants successifs sont conservés :

- Soit par le Mandant lui-même (ou son représentant légal)
- Soit par une personne physique de confiance désignée par le Mandant
- Soit par l'une des Sentinelles Institutionnelles signataires
- Soit déposé chez un notaire

Une copie est remise à chaque signataire et au Mandant.



*Exemple*

**Mandat au profit de**

**Madame, Monsieur M**

**Né(e) le à**

Sous habilitation familiale représenté par son père, sa mère et sa sœur en habilitation familiale

## Les signataires

**Signataires à obligation de moyens**

	<b>Veille Citoyenne</b>	<b>Veille Institutionnelle</b>	
Association Parentale 1	Vie associative	Coordination	
Association Parentale 2	Vie associative		
Collectif Aidants/Parrains	Par essence		
C360		Coordination	
			<b>Garant Institutionnel</b>
Association tutélaire et/ou familiale			Soutien
Département ou Collectivité Territoriale/ Justice/Droit			Soutien

**Pour information ou visa** Le juge des tutelles

**Dates et Signatures**

**Visa du MANDANT ou de ses représentants légaux.**